

Procès-Verbal du Conseil Municipal

Séance du 27 septembre 2023

Conformément aux articles L.2121-7, 9, 10 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales et à l'article 9 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 codifié à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Conformément aux articles 9 et 10 de l'ordonnance n°2020-562 du 13 mai 2020.

L'an deux mille vingt-trois, le 27 septembre à 19h00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en mairie de Saint-Rémy-de-Provence, en salle d'Honneur, en séance publique, sous la présidence de M. Hervé CHERUBINI, Maire.

Conseillers en exercice : 29

Conseillers présents : 24

Conseillers représentés : 5

Étaient présents : Mmes et MM. BALLIT, BELLEMERE-DIASSY, BODY-BOUQUET, BOUTERIN, CHERUBINI, CLAPIER, COLOMBET, DORISE, FAVERJON, GARCIA, MARIN, MARTIN, MAURON, MEINHARD, MILAN, MONTAGUT, NEGRE, OULET, PLAUD, ROUSSI-PLANCHÉ, ROYER HERVET, SALADIN, SALVATORI, THOMAS.

Étaient absents représentés :

Mme JODAR Françoise (représentée par Mme BODY BOUQUET Florine)

Mme MITRAL Magali (représentée par M. FAVERJON Yves)

M. RAMAGE Benjamin (représenté par CHERUBINI Hervé)

M. ROGER Rodolphe (représenté par Mme ROUSSI PLANCHE Sophie)

Mme RUBIO WILDE Mireille (représentée par M. COLOMBET Gabriel)

M. le MAIRE ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Maire précise « qu'il y a un changement de service, en effet Mme Elisabeth GAILLAUD qui assurait le secrétariat du conseil municipal, a pris le poste de Mme Bernadette BORRELLY en raison de son départ en retraite, et Mme Nadine REYNET qui venait du service Action Educative, va à présent assurer le secrétariat du conseil municipal, puisqu'elle a intégré le 1^{er} septembre le pôle du secrétariat général. Monsieur le Maire remercie d'être indulgent avec Mme Nadine REYNET pour son premier compte-rendu, et lui souhaite la bienvenue.

Secrétaires de séance : Juliette DORISE et Romain THOMAS

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 est mis au vote :

Le compte rendu est adopté à l'unanimité.

M. le MAIRE présente les décisions :

DÉCISIONS

- 1) Décision n°2023-97 : Relative aux travaux de réfection de la cuisine et du réfectoire de l'école de l'Argelier.
- 2) Décision n°2023-98 : Relative à l'achat d'un spectacle pyrotechnique pour les festivités du 14 juillet 2023.
- 3) Décision n°2023-99 : Relative à la signature d'une convention de mise à disposition de moyens avec le SDIS13, au profit de la Commune de Saint Rémy de Provence.
- 4) Décision n°2023-100 : Relative. à la mise à la réforme de biens.

- 5) Décision n°2023-101 : Relative aux modifications du règlement de fonctionnement de la crèche municipale « Le Club du Tout Petit ».
- 6) Décision n°2023-102 : Relative au remplacement du logiciel de gestion des mains courantes de la Police Municipale.
- 7) Décision n°2023-103 : Relative à la signature d'une convention avec l'EPLÉ régional « Les Alpilles » Hébergement renforts estivaux de gendarmerie.
- 8) Décision n°2023-104 : Relative à l'avenant de transfert, concernant le marché n°2022-15 « Construction toilettes et réalisation éclairage Arènes Barnier. Lot 2 Electricité ».
- 9) Décision n°2023-105 : Relative aux tarifs des activités mises en place par la Maison de la Jeunesse.
- 10) Décision n°2023-106 : Relative à l'avenant de transfert, concernant le marché n°2022-06 « Travaux d'aménagement de l'Avenue Durand Maillane Lot 3 Eclairage public ».
- 11) Décision n°2023-107 : Relative aux travaux de construction de la piscine municipale Lot 2C Carrelage faïence.
- 12) Décision n°2023-108 : Relative aux travaux de construction de la piscine municipale Lots1, 2B, 7A, 7B.
- 13) Décision n°2023-109 : Relative à l'achat de spectacles vivants, Saison 2023/2024 du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.
- 14) Décision n°2023-110 : Relative à l'achat de spectacles vivants, Saison 2023/2024 du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.
- 15) Décision n°2023-111 : Relative à l'installation d'un Food-truck sur le parvis de l'Alpiliun certains soirs de spectacles.
- 16) Décision n°2023-112 : Relative à une convention de partenariat Culturel entre la Ville de Saint Rémy de Provence, et le Conseil Départemental des Bouches du Rhône.
- 17) Décision n°2023-113 : Relative au prêt de documents de la Ville de Saint Rémy de Provence à la Ville de Saint Martin de Crau.
- 18) Décision n°2023-114 : Relative à un contrat de fourniture de service.
- 19) Décision n°2023-115 : Relative à l'achat de spectacles vivants, Saison 2023/2024 du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.
- 20) Décision n°2023-116 : Relative au contrat de licence et de services liés à la solution de gestion du temps «e Temptation» de la société Horoquartz.
- 21) Décision n°2023-117 : Relative à la signature d'une convention de dépôt-vente entre un prestataire et le Musée des Alpilles, et application d'un nouveau tarif.
- 22) Décision n°2023-118 : Relative à la signature d'une convention pour la participation financière régionale à l'utilisation des équipements sportifs municipaux par le Lycée Professionnel Agricole des Alpilles année scolaire 2022-2023.
- 23) Décision n°2023-119 : Relative à l'achat de spectacles vivants, saison 2023-2024 du 1^{er} septembre 2023 au 30 juin 2024.
- 24) Décision n°2023-120 : Relative aux honoraires de la Société d'Avocats BURAVAN/DESMETTRE/GIGUET/FAUPIN Occupation illicite du domaine public.

Monsieur THOMAS souhaite poser une question sur cette décision « par rapport à l'occupation illégale du stade Jan Léger du 30 juillet au 14 août, il y a eu des frais d'avocats, quels sont les autres frais engagés par la commune ? Il est indiqué sur les réseaux sociaux, ainsi que le journal, le forçage du portail, et d'autre dégradations ».

Il désire avoir des informations supplémentaires, et indique que M. Yves FAVERJON a été rassurant sur l'état du terrain.

Monsieur MARIN répond « la chaîne d'accès qui maintenait le portail a été cassée, et remplacée par les gens du voyage, qui ont occupé le stade durant une quinzaine de jours. Le cadenas est un cadenas commun, mais n'a pas été abîmé. Concernant les autres frais, je ne pense pas qu'il y ait d'autres frais comme vous pensez l'entendre. Une remise en état de la pelouse a été effectuée, qui de toute manière avec les fortes chaleurs elle aurait été arrosée certainement une semaine ou dix jours plus tôt de la manière que l'on peut faire au stade Jan Léger, c'est à-dire par noyade à deux reprises. Je précise que ce n'est pas de la pelouse, mais une espèce de chiendent qui repousse un peu plus lentement que la pelouse, moins verdoyant. Vous pouvez aller le visiter ; à ce jour c'est praticable ».

Monsieur THOMAS, demande s'il y a eu un complément par rapport à l'eau et l'électricité ?

Monsieur MARIN répond « les gens du voyage ont dédommagé à hauteur de 180,00 Euros, cette somme a été reversée au C.C.A.S ».

Monsieur THOMAS indique la problématique des gens du voyage, (déjà parlé précédemment en conseil municipal) demande à Monsieur le Maire un éclaircissement sur l'avancé de l'élaboration du schéma état département sur l'accueil des gens du voyage de notre secteur,

Monsieur le Maire répond : « nous avons été déboutés par le tribunal, et nous devrions avoir une aire d'accueil des gens du voyage, mais nous n'en n'avons pas. Le schéma départemental indique qu'une aire commune doit être prise entre Terre Provence Agglomération, et Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles ; mais personne ne se précipite pour l'avoir dans sa commune, il appartiendra donc à l'Etat de trancher. J'espère le plus rapidement possible, car une fois tranché, s'il y a réalisation de l'aire d'accueil des gens du voyage, le tribunal sera beaucoup plus attentif à nos arguments »

Madame SALVATORI demande si elle peut intervenir auprès de Monsieur le Maire ?

« Elle entend la logique, mais demande quel est le travail mené par l'intercommunalité, et par la commune de Saint Rémy qui a déjà sur son PLU une aire positionnée sur la commune en sortie « ouest », pas loin de la gendarmerie actuelle. Elle souhaite connaître ce qui a été fait, en terme de dossier, d'éléments de motivation, car les services de l'Etat vont s'appuyer sur un argumentaire, technique, juridique et administratif avec des études menées par la commune, qui consisterait à dire que Saint Rémy de Provence n'est pas la meilleure commune du territoire pour accueillir cette aire d'accueil ».

Monsieur le Maire, indique qu'il y a longtemps que cela a été fait, et qu'il participe systématiquement à toutes les réunions de la commission départementale d'accueil des gens du voyage, en Préfecture à Marseille. Les arguments ont été développés. A présent nous sommes en attente d'une décision claire de la part de l'Etat.

Madame SALVATORI dit : « alors un dossier a été déposé à la Préfecture avec des arguments, ou ceux sont des éléments oraux apportés en cours de réunion, car cela n'est pas la même chose ? ».

Monsieur le Maire précise : « il y a plusieurs notes qui ont été déposées pour expliquer notre position, et informer oralement à plusieurs reprises devant la commission. D'ailleurs la position a été défendue, par Marie Pierre CALLET Conseillère Départementale, et souhaite la remercier ».

25) Décision n°2023-121 : Relative au versement du capital décès, suite au décès de Monsieur DELANNOY Olivier à ses ayants-droits.

26) Décision n°2023-122 : Relative aux honoraires dus au Cabinet ABEILLE ET ASSOCIES Affaire Alpilles Terrassement.

M. le MAIRE présente les délibérations :

DÉLIBÉRATIONS

2023-114.- Cimetière – Reprise de la concession N40 non utilisée

Rapporteur : Yves FAVERJON

Monsieur FAVERJON fait part à l'Assemblée qu'à la suite de la procédure de reprises de concessions en état d'abandon et face à la diversité des questions posées par les concessionnaires, le règlement général du Cimetière (ancien, neuf et nouveau) a été réactualisé et adopté par le Conseil Municipal par délibération N° 2022-189 « Adoption du Règlement Général du Cimetière et ses annexes (annexe 1, annexe 2, annexe 3, annexe 3A, annexe 3b) en séance du 8 novembre 2022.

L'article 20 : Rétrocession, du Règlement Général du Cimetière réactualisé, précise que :

« La rétrocession, à la Ville d'une concession non utilisée uniquement, par son concessionnaire, pourra être acceptée ou non par le Conseil Municipal.

Le prix sera proratisé au nombre d'année restant à courir, en tenant compte que toute année commencée compte pour un an écoulé ;

Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument,...).

Tout monument non débarrassé deviendra gratuitement, la propriété de la Commune. »

Le 21 juillet 2023 Madame BACULARD Danielle a acquis la concession N40 pour une durée de 15 ans pour un montant de **180 € (cent quatre-vingts euros)** selon les tarifs publics 2023 fixés par délibération N°2022-223 en date du 12 décembre 2022. Par courrier en date du 7 septembre 2023 Madame BACULARD a fait part à Monsieur le Maire de son souhait de rétrocéder cette concession, non utilisée, à la Ville de Saint-Rémy-de-Provence.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur l'acceptation ou non de cette reprise de concession et sur le montant de l'indemnisation de cette rétrocession qui peut être fixé à 180 € vu les délais entre l'acquisition et la demande de rétrocession.

Monsieur FAVERJON demande au Conseil Municipal :

- D'accepter la rétrocession de la concession N40 à la Ville par Madame BACULARD,
- De fixer le montant de cette rétrocession à 180 €.

Délibération adoptée à l'unanimité.

2023-115.-Convention de servitudes entre ENEDIS et la Ville de Saint Remy de Provence, parcelle section DZ n°268-Lieudit LA CRAU

Rapporteur : Vincent OULET

Monsieur OULET fait part à l'Assemblée de la demande du Bureau d'Etudes LUCIOLES sis 2, impasse des Pins-30300 COMPS, chargé par ENEDIS d'un projet d'alimentation électrique Basse Tension souterraine RG H dans le cadre de la construction de 3 villas, lieudit LA CRAU.

Ce projet nécessite :

- La dépose des installations existantes comprenant quatre poteaux bois et 130 mètres de réseau câblé aérien.
- D'enfouir à demeure sur cette parcelle dans une bande de terrain d'1 mètre de large, 1 canalisation souterraine d'une longueur totale de 187 mètres ainsi que ses accessoires et de réaliser, si besoin, des

bornes de repérages.

L'implantation de ce réseau fera l'objet d'une convention de servitudes entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et ENEDIS pour l'emprise de terrain nécessaire à son installation afin d'établir les droits et obligations des parties.

La présente convention ayant pour objet de conférer à ENEDIS des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Énergie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

- D'implanter à demeure 2 supports aériens dont l'emprise au sol est respectivement :

► Support 1 = 100 cm x 100 cm

► Support 2 = 100 cm x 100 cm

L'implantation de ces 2 poteaux fera l'objet d'une convention de servitudes à passer entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et ENEDIS pour la mise à disposition de l'emprise de voirie nécessaire à leur réalisation et afin d'établir les droits et obligations des parties.

Monsieur OULET demande au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser le Maire à signer la convention de servitude et tout document afférent à ce dossier.

Monsieur THOMAS « demande un droit de suite, lors du dernier conseil municipal en question diverse, au sujet de la parcelle DZ 54. Il souhaite revenir sur deux points :

1) M. GIOVANNESCHI Eric Président de la société de chasse lui a fait part d'une interrogation suite à la consultation du dernier conseil municipal, au sujet du forage. Vous aviez précisé que lorsque le propriétaire avait acheté le terrain, le forage existait déjà. Monsieur. GIOVANNESCHI ainsi que les chasseurs passant sur ce secteur, disent que ce n'est pas le cas,

2) Vous aviez évoqué la pose de panneaux photovoltaïques, sur un secteur ou sur un site qui lui semble relativement protégé au regard de la directive natura 2000, et demande s'il peut être rassuré sur ce point, est-ce compatible avec la législation, et la natura 2000 ? »

Monsieur Faverjon, précise, qu'il en a parlé avec le Président de la chasse et d'autres personnes d'ailleurs. Concernant le forage, il y a les paroles et les écrits ; et sur la base des écrits qui ont été déposés par le pétitionnaire (le propriétaire de la parcelle), lorsqu'il a fait sa demande d'installation de rénovation de son cabanon, ainsi que l'installation pour tirer des réseaux, il a déclaré qu'il y avait un forage. Donc Monsieur le Maire avait cette information. Effectivement peut-être que la déclaration n'était pas régulière. A voir à l'avenir. A propos des travaux au-delà de la simple réfection du cabanon, la signature de Monsieur le Maire a saisi, et le pétitionnaire dit qu'il y avait visiblement des travaux effectués. Nous ne pouvons pas voir, puisque c'est une propriété privée. Nous lui avons dit « qu'il fallait qu'il se rapproche des services, afin de déposer une DP (Déclaration Préalable) pour installation de ces éventuels panneaux ». Celui-ci dit « non ce n'est pas la peine ». « On ne sait pas si cela est une bataille d'expert, ou des arguments de mauvaise foi.

A ce jour, ce qui est sûr, en état du droit sur le plateau de la Crau, personne ne peut installer quoi que ce soit. S'il dépose une demande d'urbanisme, ou une DP, il n'aura pas en l'état du droit. Il n'aura pas l'autorisation. S'agissant des énergies renouvelables et les solaires photovoltaïques, elles changent, et évoluent à une vitesse grand V. Donc qu'est-ce qu'il adviendra à l'avenir, je ne peux pas répondre à ce sujet.

On suit, on lui demande de se conformer au droit, à ce jour, en état du droit, il n'a pas le droit de faire son installation. »

Madame SALVATORI rebondit sur les dires de Monsieur FAVERJON, « mais s'il est en infraction, et que c'est un dossier qui n'est pas régularisable, pourquoi lui demander de déposer un dossier ? Il suffit de constater l'infraction, ensuite c'est au Procureur de la République de décider. Elle ne comprend pas, pourquoi attendre ? »

Monsieur FAVERJON reprend la parole : « lorsqu'on constate l'infraction vers fin juin, début juillet, il est normal que l'on se rapproche et de lui demander : qu'est-ce que vous avez l'intention de faire ? Le propriétaire dit qu'il rénove le cabanon ; la rénovation du cabanon et régularisable est régularisée. Nous sommes dans une phase d'attente, voir, s'il va le démonter, ou non ? »

Madame SALVATORI demande si la mise en demeure de démonter a été faite ? Dans quel délai ?

Monsieur Yves FAVERJON répond : la mise en demeure de démonter n'a pas été faite, il est venu en disant « j'ai le droit de le faire », on lui répond « vous n'avez pas le droit ».

Nous sommes dans le délai de quelques semaines. »

Monsieur le Maire indique « que le procédé est systématiquement comme cela ».

Il récapitule la procédure : « pour effectuer la constatation, un écrit à la personne est destiné, précisant un délai pour régulariser, ensuite un dossier est déposé, mis en instruction, si cela n'est pas régularisable, expédition au Procureur de la République »

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-116.- Convention de servitudes entre ENEDIS et la Ville de Saint Rémy de Provence, parcelle section AO n°132 Lieudit PEGOMAS

Rapporteur : Vincent OULET

Monsieur OULET fait part à l'Assemblée qu'il a reçu de M. ROSATO, propriétaire de la parcelle AO 125, une convention de servitudes d'IMC RESEAUX, chargé par ENEDIS du projet de raccordement électrique Basse Tension de sa propriété, sise 20A chemin de PEGOMAS.

Cette intervention nécessitant sur la parcelle communale cadastrée AO 132 la mise en place d'une canalisation souterraine sur une bande de 1 mètre de large et une longueur totale d'environ 1 mètre, ainsi que ses accessoires, Monsieur Oulet indique que ces travaux feront l'objet d'une convention de servitudes (N° d'affaire ENEDIS 53330118 RACS) à passer entre la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et ENEDIS pour la mise à disposition de l'emprise de voirie nécessaire à leur réalisation et afin d'établir les droits et obligations des parties.

La présente convention pourra faire l'objet d'un acte authentique par-devant notaire à la demande de l'une des parties, les frais dudit acte restant à la charge d'ENEDIS.

Monsieur OULET demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer la convention de servitude et tout document afférent à ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-117.- Convention entre la Commune de Saint Rémy de Provence et la Préfecture des Bouches du Rhône relative à la mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (@ctes) – Avenant n°1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que L'acronyme @CTES désigne le système d'information destiné à mettre en œuvre le contrôle de légalité dématérialisé. Sa composition est double :

- D'une part, il comporte un « réseau de collecte » accessible par Internet via des services en ligne proposés par des opérateurs de transmission exploitant un dispositif homologué par le ministère de l'intérieur, qui permet aux collectivités émettrices de transmettre par voie électronique au représentant de l'État dans le département les actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire,
- D'autre part, @CTES désigne l'application métier permettant aux agents des préfectures, des sous-préfectures et des services déconcentrés de l'État d'opérer sur écran le contrôle des actes transmis par voie électronique.

Par délibération 2018-20 en date du 27 mars 2018, la Commune a délibéré pour approuver la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes au contrôle de légalité.

Cette convention n'incluait pas alors les documents d'urbanisme et les documents budgétaires.

Depuis, les documents d'urbanisme sont devenus transmissibles à travers l'application « Plat'AU ».

En parallèle des travaux menés sur le changement d'instruction comptable (M57), Monsieur le Maire propose de signer l'avenant n°1 pour permettre la transmission dématérialisée des documents budgétaires à effet au 1^{er} janvier 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2131-2 et L.2131-3 al.2,

Vu la délibération 2018-20 du 27 mars 2020,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à signer l'avenant n°1 à la convention de dématérialisation @ctes avec la Préfecture des Bouches du Rhône, représentant l'Etat à cet effet,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à ces dossiers.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-118. Règlement soirée LES AGITES DU SOIR

Rapporteur : Gabriel COLOMBET

Monsieur COLOMBET fait part à l'Assemblée que le service de l'Action Culturelle propose en 2024 un nouveau concept de soirée, sur la base d'un tremplin artistique lors duquel 7 candidats seront amenés à concourir et deux d'entre eux se verront attribuer un prix.

Cette manifestation dénommée LES AGITES DU SOIR aura lieu à l'Alpilium le 9 février 2024. Les candidats pourront être des artistes seuls, des groupes ou compagnies artistiques. Le concours est destiné principalement à des artistes amateurs ou en voie de professionnalisation, œuvrant dans l'un des domaines du spectacle vivant (musique, danse, cirque, théâtre, stand up,...).

Une aide financière sera attribuée à deux gagnants. Le jury sera constitué par le service d'Action Culturelle.

Monsieur COLOMBET propose au Conseil Municipal d'adopter le règlement de participation aux AGITES DU SOIR et d'autoriser l'attribution de l'aide financière prévue par ce même règlement aux deux gagnants du concours.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-119.- Etat d'assiette et destination des coupes de bois dans la forêt communale de Saint-Rémy-de-Provence pour l'année 2024

Rapporteur : Arnold MARTIN

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L.212-2, L.214-5 à 8, L.214-10, L.214-11 et L.243-1,

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23,

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale,

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 10 juillet 2023, pour l'exercice 2024 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits,

Monsieur Martin propose au Conseil Municipal :

- 1/ D'arrêter l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2023 pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation comme suit :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement (Oui/Non)	Année prévue à l'aménagement
9a	AME	510	10,25	Oui	2024
9r	RE	160	3,36	Oui	2024
21a	AME	530	15,32	Oui	2024
44a	AME	80	2,39	Oui	2024
44r	RE	390	11,29	Oui	2024

- 2/ D'informer le Préfet de Région des motifs de son opposition à l'inscription des coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'exercice :

Parcelle (UG)	Type de coupe	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Coupe prévue à l'aménagement Oui/Non	Année prévue à l'aménagement	Demande du propriétaire (année de report ou suppression)	Motif (art.L.214-5 du CF)

- 3/ De décider de la destination des coupes et produits des coupes de l'état d'assiette de l'exercice, ainsi que des modalités de leur commercialisation,

A/-Vente ou délivrance de bois sur pied :

Choix destination-Mode de vente (Type de produit (BO bois d'œuvre, BI bois d'industrie, BE bois d'énergie...) concerné et choix effectué avec volume indicatif			
Parcelle (UG)	3A3 Délivrance	3A4 Vente avec mise en concurrence (vente de gré à gré par soumissions)	3A5 Autre choix (à préciser)
9a et 9r		x	
21a		x	
44a et 44r			

- De désigner 3 personnes comme garants de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc sur pied :

B/- Vente ou délivrance de bois façonnés

Choix destination-Mode de vente (Type de produit (BO bois d'œuvre, BI bois d'industrie, BE bois d'énergie...) concerné et choix effectué avec volume indicatif le cas échéant)					
Parcelle	3A3	Vente avec mise en concurrence (vente de Gré à Gré par soumissions)	3A6 Contrats d'approvisionnement (Vente de Gré à Gré)	3A7	3A8 Si vente groupée : Exploitation groupée (Oui/Non)
(UG)	Délivrance	3A4 Lot vendu seul	Vente groupée avec d'autres propriétaires	Autre choix	
		3A5 Vente groupée avec d'autres propriétaires		(Préciser)	

- 4/ De donner pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document nécessaire à la bonne exécution des opérations visées aux alinéas 1 à 4.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-120.-Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Monsieur le Maire

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée qu'en application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les Collectivités Territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'Assemblée Délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les Collectivités Locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les Collectivités Territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les Collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'Organe Délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses

réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'Assemblée au plus proche Conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024.

2 - Fixation du mode de gestion des amortissements et immobilisations en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la Collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la Collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;

Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23 et 24 ;

Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études suivies de réalisation et frais d'insertion, agencements et aménagements de terrains, immeubles non productifs de revenus...).

En revanche, les communes et leurs établissements publics ont la possibilité d'amortir, sur option, les réseaux et installations de voirie.

Par ailleurs, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

Dans le cadre de la mise en place de la M57, il vous sera proposé de remplacer la délibération relative aux amortissements

Enfin, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition nécessite un changement de méthode comptable puisque jusqu'à présent les dotations aux amortissements sont calculées en année pleine, avec un début des amortissements au 1er janvier N + 1. L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, fonds documentaires, biens de faible valeur...).

Dans ce cadre, il serait proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeux, d'aménager cette règle pour d'une part, les subventions d'équipement versées d'un montant inférieur à 1000 € TTC, d'autre part, les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé (un numéro d'inventaire annuel par catégorie de bien de faible valeur). Il est proposé que ces subventions et biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur versement / acquisition.

Ces dispositions ont nécessité un changement de version du logiciel comptable et des formations complémentaires qui sont en cours.

3 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 offre plus de souplesse budgétaire puisqu'elle permet au Conseil Municipal de délibérer pour déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'avis favorable du Comptable en date du 06/09/2023,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable vers la norme M57 de tous les budgets de la Ville de Saint Rémy de Provence au 1^{er} janvier 2024,
- De conserver un vote par nature et par chapitre globalisé avec une présentation fonctionnelle,
- DIT que les méthodes d'amortissement seront précisées dans une délibération ultérieure.
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

Monsieur le Maire souligne « qu'actuellement M. VALLET a double casquette (Directeur financier, et assure l'intérim de DGS), et j'en profite d'annoncer l'arrivée du futur DGS de la commune M. Frédéric GERMAN, il prendra ses fonctions au 1^{er} décembre 2023 » Il tient à remercier Mme BOREL d'avoir participé à son recrutement.

2023-121.- Aménagement d'une voie douce-avenue Durand Maillane – FDAL Demande de subvention au Département Actualisation de la demande et du plan de financement

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune a sollicité une aide du Département des Bouches-du-Rhône pour la réalisation de l'aménagement de l'avenue Durand Maillane dans le cadre du Fonds Départemental d'Aide au Développement Local (FDAL).

Dans le cadre de l'instruction technique du dossier, les services du Département ont demandé à la Commune d'actualiser la demande et le plan de financement.

Le plan de financement actualisé serait le suivant :

Coût estimatif :	200 000,00 €
Plan de financement : Conseil Départemental (50%)	100 000,00 €
Commune (50%)	100 000,00 €

Pour rappel, la demande de subvention porte en particulier sur la création de la piste cyclable associée au cheminement piétons, l'aménagement d'espaces verts et la plantation de végétaux et d'arbres.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver l'actualisation de la demande et du plan de financement,
- D'autoriser le Maire à solliciter une aide financière du Département des Bouches-du-Rhône à hauteur de 50% pour cette opération dans le cadre du FDAL,
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ces dossiers.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-122.- VIDEOPROTECTION. Demande de subventions au Département au titre de l'année 2024-1^{ère} ventilation.

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Commune construit depuis plusieurs années son dispositif de vidéo protection en relation avec la Gendarmerie.

La demande de subvention 2023-2024 porte sur le renouvellement et l'amélioration du système s'agissant de la caméra du collège Glanum. A cette occasion, la remontée d'images vers le centre de supervision sera améliorée.

1. Amélioration 2024 du système de vidéo protection :

Collège Glanum

Coût estimatif : **4 200,00 € HT**

Plan de financement :

Conseil Départemental (80%)	3 360,00 €
Commune (20%)	840,00 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De l'autoriser à solliciter des aides financières auprès du Conseil Départemental selon le plan de financement ci-avant,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à ces dossiers.

Madame SALVATORI prend la parole : *«il était question d'installer une caméra dans le secteur de la Galine, où en sommes-nous ? »*

Monsieur le Maire répond qu'il demandera à M. Damien MEDDA, et rappelle le système des questions diverses, qui permet d'étudier et préparer la réponse.

La délibération porte sur la caméra du collège, et non de l'extension du système des caméras, on sort du cadre. D'ailleurs nous aurions eu une demande écrite, nous l'aurions traité.

Madame SALVATORI demande le nombre de caméras.

Monsieur le Maire répond : « 45 ou 46 »

Monsieur MARIN précise que la caméra en question secteur avenue Martyrs de la Galine est mobile, étant de caractère pour les dépôts d'ordures sauvages très importants. Des artisans extérieurs de Saint Rémy, venaient déposer leurs dépôts. Depuis la pose de la caméra, les dépôts sont inexistantes. Plusieurs réunions ont eu lieu avec Famille Provence, afin de régler le problème d'ordures et bacs à ordures, trop juste en nombre.

Madame SALVATORI indique que ce n'était pas une caméra fixe ?

Monsieur MARIN répète que c'est une caméra mobile, il y en a deux sur Saint Rémy. Celle-ci a été déposée en vue du dépôt d'ordures sauvages très important.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-123.- Demande de subvention à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC)/Mise à l'étude du Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine du Site Patrimonial Remarquable (SPR)

Rapporteur : Gabriel COLOMBET

Monsieur COLOMBET rappelle à l'Assemblée que la Ville de Saint-Rémy-de-Provence bénéficie d'un arrêté de classement en Site Patrimonial Remarquable (SPR) (*Arrêté MICC2002225A du 24 janvier 2020*).

Le SPR a vocation à protéger le patrimoine architectural et paysager de Saint-Rémy : Tout ce qui fait l'identité profonde et le charme de notre Ville.

Des outils de gestion ont vocation à être mis en œuvre à la suite de ce classement dont notamment le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP). La procédure d'élaboration d'un PVAP est une procédure décentralisée s'appuyant sur une démarche consensuelle entre l'État et la Collectivité Territoriale compétente.

Monsieur COLOMBET propose au Conseil de solliciter une aide de la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA pour subventionner l'étude requise par la réglementation correspondant au futur PVAP.

Dans le cadre de ce partenariat institutionnel avec le Ministère de la Culture, la Commune sollicite la DRAC pour une subvention de 60 % (taux maximum escompté).

Le budget de l'étude est estimé aux alentours de **50 000 € HT (cinquante mille euros hors taxes)**.

Monsieur COLOMBET demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à solliciter une subvention auprès de la DRAC PACA à hauteur de 60 % (taux maximum escompté) du coût de l'étude et à signer tout document relatif à cette demande.

Madame SALVATORI prend la parole : « concernant l'étude, elle souhaite avoir un rétro planning. En effet, l'arrêté de classement date de janvier 2020, un rétro planning permettrait de connaître le délai, ainsi que la durée d'études, et les différentes étapes réglementaires à venir ».

Monsieur COLOMBET rappelle « pendant la durée des trois ans, différents éléments sont survenus, dont la COVID, deux élections municipales, précise que la Ville travaille sur des dossiers avec rigueur, avec les services de l'Etat. Les services de l'Etat étant compliqués de dégager des créneaux de disponibilité, mais nous avons besoin de leur expertise. Le cahier des charges est parti, le marché a été lancé, deux offres sont en cours d'analyse. Lorsque le prestataire sera retenu, il travaillera sur une durée impartie, à ce moment-là on pourra réunir la commission du SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables), afin d'élaborer ensemble ».

Madame SALVATORI demande « lorsque ce prestataire sera choisi, est-ce que la commission pourra être réunie pour le lancement de l'étude ? »

Monsieur COLOMBET répond : « nous aurons rendez-vous avec les services de l'Etat, et réunirons conjointement, mais à ce jour, pas de date à communiquer ».

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-124.- Subventions exceptionnelles aux associations–Exercice 2023–3ème ventilation–

Convention pluriannuelle

Rapporteur : Florine BODY BOUQUET

Madame BODY BOUQUET présente à l'Assemblée une délibération relative à la conclusion d'une convention pluriannuelle avec l'association SPORTS LOISIRS CULTURE.

La Commission Vie Locale s'est réunie le 21 septembre 2023 pour débattre de ces demandes.

Elle demande au Conseil Municipal :

- D'approuver le projet de convention joint en annexe,
- D'autoriser Le Maire à signer toutes pièces utiles aux présentes.

Les dépenses correspondantes seront prélevées sur les crédits qui sont ouverts :

- Au compte 6745 du Budget de l'exercice 2023,
- Au Budget des exercices ultérieurs.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-125.- Aide exceptionnelle aux sinistrés du séisme au Maroc et des inondations de Lybie

Rapporteur : Monsieur le Maire

A la suite du terrible séisme qui a frappé le Maroc et des inondations qui ont ravagé la Lybie, en particulier la Ville de Derna, au début du mois, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée que la Ville de Saint-Rémy-de-Provence s'associe à l'élan de solidarité à l'égard des régions concernées en versant une subvention exceptionnelle de **10 000€ (dix mille euros)** à parité :

- Au travers du FACECO, pour l'aide au Maroc.

Créé en 2013, le Faceco (Fonds d'Action Extérieure des Collectivités Territoriales) est un fonds de concours géré par le Centre de Crise et de Soutien (CDCS) du Ministère de l'Europe et des Affaires Etrangères (MEAE).

Ce fonds permet aux Collectivités Territoriales qui le désirent d'apporter une aide d'urgence aux victimes de crises humanitaires à travers le monde, qu'il s'agisse de crises soudaines (comme les catastrophes) ou durables (comme en cas de conflit).

Les actions d'aide d'urgence seront sélectionnées par le Centre des Opérations Humanitaires et de Stabilisation (COHS) du Centre de Crise et de Soutien du Ministère. Cette sélection est réalisée en lien avec la Collectivité contributrice dans la mesure du possible. Elle s'effectuera en fonction :

- De la réactivité à l'urgence ;
- Des besoins réels identifiés sur le terrain, en lien avec les autorités locales ;
- Du respect des règles de conformité financière ;
- Du rapport coût/efficacité des actions, etc.

Au travers de l'association ACTED (siret 402 886 816 00030), partenaire de l'Association des Maires de France (AMF) et qui intervenait antérieurement sur place à Derna, pour la Lybie.

Les personnes touchées ont besoin en urgence d'abris, d'une assistance alimentaire, d'une eau propre, d'infrastructures sanitaires, de kits d'hygiène, et plus encore.

ACTED prévoit aussi de fournir du soutien psychosocial et une aide liée à la protection de l'enfance.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **5 000,00 € (cinq mille euros)** au FACECO,

- D'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de **5 000,00 € (cinq mille euros)** à l'association ACTED,

Dit que cette somme sera prélevée sur les crédits ouverts au compte 6748 du Budget de l'exercice.

Charge le Maire de notifier la délibération au comptable assignataire pour le FACECO.

Monsieur le Maire indique « le FACECO est un dispositif gouvernemental ».

Monsieur VALLET rappelle la signification « Fonds d'Action Extérieur des Collectivités Locales, qui est une ligne de crédit placée auprès du Ministère Etrangère et Européenne »

Monsieur le Maire rappelle « le FACECO est pour le Maroc, et l'ACTED pour la Lybie. Nous avons déjà coopéré ensemble lors des catastrophes des séismes en Turquie ».

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-126.- Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale (THRS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée que la situation de déséquilibre marquée de Saint-Rémy-de-Provence entre l'offre et la demande de logements vient d'être reconnue par l'État

Le Décret n°2023-822 du 25 août 2023 identifie la Commune parmi celles connaissant, au niveau national, des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant, qui se caractérisent notamment par le niveau élevé des loyers, le niveau élevé des prix d'acquisition des logements anciens ou la proportion élevée de logements affectés à l'habitation autres que ceux affectés à l'habitation principale par rapport au nombre total de logements.

Les communes concernées peuvent instituer, conformément à l'article 1407ter du Code Général des Impôts (CGI), une majoration de cotisation de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires (THRS). Ces dispositions permettent au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5% et 60% la part communale de la cotisation de la Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale.

Cette réforme entraîne – de facto – la perte pour le budget communal de la Taxe d'Habitation sur les logements vacants. Elle est remplacée par la taxe sur les logements vacants perçue au profit de l'Etat. Par ailleurs, la Commune perdra totalement au 1^{er} janvier 2024 la Dotation Nationale de Péréquation (DNP).

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de majorer de 30% la part communale de la cotisation de la Taxe d'Habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale à compter du 1er janvier 2024.

Il est précisé que la délibération demeure valable tant qu'elle n'a pas été rapportée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les dispositions de l'article 1407ter du Code Général des Impôts,
Vu le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013,
Vu le Décret n° 2023-822 du 25 août 2023,
Considérant la politique municipale tendant à concilier économie touristique et logement pérenne,

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De décider de majorer de 30% la part communale de la cotisation de Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés à compter du 1er janvier 2024,
- De le charger ou son représentant, de notifier cette décision aux services préfectoraux, conformément à l'article 1639 A du CGI.

Monsieur le Maire, indique « un décret vient de paraître, élargissant le périmètre des communes dites communes attention, plusieurs critères définissent ces communes classées et sont 2500 en France, dont sept pour la Communauté de Communes de la Vallée des Baux et Alpilles (CCVBA), toutes sauf la ville d'Aureille, Mas Blanc et Fontvieille »

Monsieur THOMAS pose deux questions « qu'elles sont les personnes concernées précisément, et l'évaluation du nombre des contribuables concernés ? »

Monsieur le Maire, répond : « le nombre de contribuables concernées, je ne connais pas. Par contre les services fiscaux de l'Etat fournissent les bases. Concernant l'année 2022 le montant est de 1 200 000 (un million deux cent mille).

L'Etat a bien précisé que c'est environ 85 % de cette base-là ».

Monsieur le Maire fait part des détails des calculs.

Il précise qu'il risque d'y avoir une perte sur la taxe des logements vacants, ainsi de la dotation nationale de péréquation. La collectivité était à l'aise, mais avec divers éléments cités : le point d'indice, la perte sur les droits de mutation, actuellement cela se tend un peu. D'après les calculs, le montant apporté pour la collectivité serait de 250 000 Euros. Il fait part de certaines villes des alentours qui ont déjà délibéré, en voici quelques exemples : Arles taux maximum fixé à 60 %, Les Baux de Provence 40 %, Châteaurenard 60 %, Cassis 60 %, Eygalières 50 %, Eyragues 60 %, Mouriers 0 % ils ne l'appliquent pas, Paradou 60 %, Vitrolles 60 %, Verquières 60 %, Graveson 30 % délibère ce soir, comme nous.

Monsieur le Maire précise : « Nous sommes dans une moyenne basse, et un taux très raisonnable »

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-127.- Actualisation des Autorisations de Programme (AP/CP)/Septembre 2023

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les articles L.2311-3 et R.2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient la possibilité de voter des Autorisations de Programme (AP) pour les dépenses d'investissement relative à des opérations pluriannuelles. Ce vote s'accompagne d'une répartition par exercice des crédits de paiement.

Monsieur le Maire propose les actualisations des programmes (AP) suivants :

- **Aménagement de l'entrée de Ville Est en voie verte** : Augmentation des crédits de paiement (CP) pour solder la participation du SMED (+45 K€),
- **Restructuration de l'avenue Durand Maillane** : Augmentation des crédits (enfouissement réseau) et lissage de l'opération sur les exercices suivants (+ 400 K€),
- **Construction piscine couverte** : Ajustement des CP 2023 par rapport au calendrier de réalisation et bascule sur l'exercice 2024 (1 353 K€),
- **Voirie 2022-2026** : Inscription de l'opération « valat neuf » sur l'AP et ventilation des CP sur les exercices de réalisation (+ 1300 K€ dont 357 500 € de CP 2023),
- **Bâtiment scolaire et transition écologique** : Ajustement des CP 2023 (+200 K€) par rapport à l'avancée des chantiers (cours d'école, cantine, ...).

Les autres programmes (AP) ne sont pas modifiés.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser l'actualisation des Autorisations de Programme tel qu'exposé,
- D'approuver la répartition prévisionnelle des crédits de paiements présentée par exercice dans le tableau annexé à la délibération.

***Monsieur THOMAS** fait part de plusieurs remarques : « dans les autorisations de programme, sur certains projets, nous sommes favorables, notamment l'Avenue Durand Maillane, et la Collégiale Saint Martin. Cependant quelques questions sur la Collégiale St Martin : La date de démarrage de travaux, en automne ou non ? Où en est le plan de financement ? M. le Président de la République a annoncé un plan de soutien au patrimoine des communes de moins 10 000 habitants, et êtes-vous inscrit sur cette démarche ? Notamment sur la collecte organisée et soutenue par l'Etat par la fondation du patrimoine, afin d'avoir la possibilité d'avoir des dons à hauteur de défiscalisation de 75 %, mais à ce jour 6,66. Est-ce que vous avez prévu de vous insérer dans ce dispositif ? (Cela pour la Collégiale). Concernant la piscine pouvez-vous nous donner le coût estimé des travaux de la construction ? Faire un point, sur le choix des entreprises, (suite à deux commissions d'appel d'offres), ainsi que la date de démarrage des travaux, et la procédure de délégation du service public »*

***Monsieur le Maire** répond « concernant la piscine, les travaux devraient commencer début de l'année 2024 ».*

***Monsieur OULET**, prend la parole : « lors de la dernière CAO, il y avait bien 3 lots à relancer, dont le premier lot est le gros œuvre, le deuxième est le niveau plomberie, ventilation, et le troisième étant menuiserie extérieure. Logiquement la remise des offres des entreprises se fera mi-octobre, d'où une commission d'appel d'offres vers le début novembre. Démarrage des travaux, début janvier 2024. »*

***Monsieur le Maire** prend la parole : « sur le financement cela a été reprofilé puisque nous n'avons pas démarré au moment souhaité. La somme reste bien là même depuis le dernier conseil municipal ».*

Monsieur le Maire demande à Monsieur VALLET plus de précisions sur la DSP. (Délégation de Service Public)
Monsieur VALLET répond « on attend d'avoir finalisé le choix des entreprises de travaux suite aux appels d'offres, afin de se concentrer sur la procédure DSP ».

Monsieur le Maire : « concernant la collégiale, s'il y a des dispositifs permettant d'obtenir des financements (privé, public, d'Etat ou autres) je peux vous assurer que le directeur des finances étant extrêmement efficace, fera le nécessaire pour y prétendre. Et pas seulement pour la collégiale, également le Mas de la Pyramide qui est un bien privé, qui va peut-être rentrer dans le domaine public, si on peut bénéficier d'aide on n'hésitera pas à demander ».

Monsieur OULET confirme la date des débuts de travaux, sera en janvier 2024.

Monsieur THOMAS demande « y a-t-il des subventions qui ont été sollicités auprès du Département ? »

Monsieur VALLET prend la parole « concernant le financement pour la collégiale, une obtention de 740 00 Euros de la part de la DRAC (Direction Régionale des Affaires Culturelles), cependant nous sommes en attente d'une réponse du Département ».

Délibération adoptée par 23 voix pour et 6 abstentions (MP BELLEMERE DIASSY, P. BOUTERIN, JJ. MAURON, N. ROYER HERVET, C. SALVATORI, R. THOMAS)

2023-128.- Budget Principal 2023–Décision Modificative n°1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet de Décision Modificative n°1 pour l'exercice 2023, établi conformément à l'instruction comptable M14.

Le Conseil Municipal est invité à voter la section d'investissement et la section de fonctionnement au niveau du chapitre et à adopter la Décision Modificative qui se décompose de la façon suivante :

► **Section de fonctionnement :**

- Dépenses : 0,00 Euros
- Recettes : 0,00 Euros

Il s'agit de virement de crédit au sein de la section

► **Section d'investissement :**

- Dépenses : 0,00 Euros
- Recettes : 0,00 Euros

Le détail des opérations est précisé dans la maquette en pièce jointe. Il s'agit de mettre en œuvre différents ajustements de crédits :

Au sein des AP/CP, nous ajustons les crédits de paiements au calendrier des opérations. Une délibération spécifique détaille ces mouvements

Par ailleurs, au titre de la section d'investissement :

- En dépenses, les dépenses suivantes sont inscrites devenues nécessaires en cours d'année : l'étude OPAH-RU (60 K€), l'étude SPR (33 K€), des compléments de crédits,
- En recettes, il est pris en compte la notification du montant des amendes de police (146 K€) et l'inscription des subventions attendues au titre des deux études.

Enfin, au titre de la section de fonctionnement, des ajustements de crédits (subvention Maroc, ...).

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver les inscriptions et transferts de crédits prévus dans le cadre de la Décision Modificative n° 1,
- D'adopter la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2023 du Budget Principal,
- De l'autoriser à procéder aux virements de crédits correspondant conformément à la maquette en annexe de la présente délibération.

Monsieur le Maire rappelle le fonctionnement des amendes, PV : « Le fruit financier des amendes de police va à l'Etat, et non à la commune. L'Etat fait une péréquation au niveau national, et qui en redonne une toute petite partie pour la commune, d'où toutes les années il y a une recette générée par les amendes de police ».

Monsieur VALLET indique qu'il y aura encore une DM d'ici la fin de l'année, pour tenir compte de la bascule de M14 en M57.

Délibération adoptée par 23 voix pour et 6 abstentions (MP BELLEMERE DIASSY, P. BOUTERIN, JJ. MAURON, N. ROYER HERVET, C. SALVATORI, R. THOMAS

2023-129.- Création d'emplois au tableau des effectifs

Rapporteur : Florine BODY-BOUQUET

Madame BODY-BOUQUET fait part à l'Assemblée qu'il convient de créer dans le cadre de nominations et promotions pour l'année 2023 :

CREATION D'EMPLOI
1 emploi d'Adjoint technique territorial à temps complet
1 emploi d'Attaché territorial à temps complet

Madame BODY-BOUQUET demande au Conseil Municipal d'autoriser la création de ces emplois dans le cadre des nominations et promotions pour l'année 2023.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-130.- Création d'un emploi permanent/Vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire

(article L.332-14 du Code Général de la Fonction Publique)

(ex-article 3-2 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 abrogée

Création et autorisation de recrutement d'un contractuel pour un poste d'adjoint technique service SPU (poste vacant suite au décès de Monsieur DELANNOY)

Rapporteur : Florine BODY-BOUQUET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment ses articles L. 332-14 et L. 313-1 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

Conformément à l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (ex-article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 abrogée), les emplois de chaque Collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, les Collectivités et établissements peuvent recruter, en application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique, un agent contractuel de droit public pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'adjoint technique au service SPU, Mme BODY-BOUQUET demande au Conseil Municipal :

- De créer un emploi permanent d'adjoint technique pour effectuer les fonctions d'agent polyvalent proprement de la Ville à temps complet sur le grade d'adjoint technique échelon 1cat C.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel de droit public recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an en application de l'article L. 332-14 du Code Général de la Fonction Publique susvisé.

Sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, dans le respect des dispositions réglementaires ;

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-131.- Modification du temps de travail d'un emploi (augmentation)

Rapporteur : Florine BODY-BOUQUET

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97.

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet.

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint administratif principal de 2^{ème} classe permanent à temps non complet (26h15 hebdomadaires, soit 75%) en raison d'une restructuration de service suite à des mobilités internes.

Mme BODY-BOUQUET demande au Conseil Municipal :

- De décider de porter, à compter du 01/10/2023, de 26h15 à 28 heures, le temps de travail hebdomadaire moyen de travail d'un emploi d'adjoint administratif territorial.

Les crédits suffisants sont prévus au Budget de l'exercice.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-132.- vente de la parcelles section BW n° 2 à la SAFER

Rapporteur : Henri MILAN

Monsieur MILAN demande à l'Assemblée d'autoriser le Maire à vendre la parcelle cadastrée section BW n° 2 d'une superficie de 870 m² appartenant à la Commune, sise au lieu-dit Les Joncades Hautes à la SAFER, qui se laisse la possibilité de se substituer.

Ce terrain jouxte la parcelle cadastrée section BW n° 3, en zone agricole du Plan Local d'Urbanisme, qui a fait l'objet d'une préemption de la SAFER qui effectuera un appel à candidature pour les parcelles BW n° 2 et 3 après signature de la promesse unilatérale de vente.

La Commune n'ayant aucune utilité à conserver et à entretenir la parcelle BW n° 2,
Monsieur MILAN demande au Conseil Municipal :

- D'autoriser le Maire à vendre la parcelle ci-dessus mentionnée d'une superficie de 870 m² au prix de **900,00 € (neuf cent euros)**
- D'autoriser le Maire et à signer tout acte nécessaire à la négociation et notamment la promesse unilatérale de vente.

Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'un agriculteur, et Monsieur MILAN le confirme.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-133.- Vente des parcelles AY 62, 63, 131, 134 et 136

Rapporteur : Henri MILAN

Monsieur MILAN fait part à l'Assemblée que la Commune est propriétaire des parcelles cadastrées section AY numéros 62, 63, 134 et 136 sises, chemin de Servières et Cadenières à Saint-Rémy-de-Provence, d'une superficie totale de 1893 m² ainsi que de la parcelle AY 131 d'une superficie de 3906 m².

Ces parcelles sont contiguës à la propriété de Monsieur Yves JUGE.

Par courrier en date du 3 mars 2022 Monsieur Yves JUGE se propose d'acquérir les parcelles communales cadastrées section AY numéros 62, 63, 134 et 136.

La proposition de Monsieur JUGE a été étudiée par la Commission d'Aménagement en date du 5 janvier 2023 et a obtenu un avis favorable.

La Commune a saisi le service des domaines qui a fourni une estimation du bien au prix de **6 700,00 € HT (six mille sept cents euros hors taxes)** pour les parcelles AY 62, 63, 134 et 136.

Monsieur JUGE, par courrier en date du 11 mai 2023, propose à la Commune d'acquérir les parcelles cadastrées section AY numéros 62, 63, 134 et 136 au prix de **4 € (quatre euros)** le m² soit **7 572.00 € TTC (sept mille cinq cent soixante et douze euros toutes taxes comprises)** pour une superficie totale de 1893 m² ainsi que la parcelle AY 131 au prix de **1.50 € (un euros cinquante cts)** le m² soit **5 859.00 € TTC (cinq mille huit cent cinquante-neuf euros toutes taxes comprises)** pour une superficie de 3906 m²

La parcelle AY 131 est cédée à un prix moindre du fait de la consistance du sol, en effet si les autres parcelles sont principalement constituées de bois, la parcelle AY 131 est plutôt rocheuse.

Les frais afférents à la vente seront à la charge de l'acquéreur.

Monsieur MILAN demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver cette vente et d'autoriser le Maire à signer tous les actes nécessaires à la parfaite réalisation de celle-ci.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-134.- Echanges de terrain–Quartier VALAT NEUF

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'il est prévu dans le quartier Valat neuf la réalisation d'un programme immobilier de 61 logements familiaux dont 17 destinés au logement social.

La réalisation de cette opération implique la réalisation d'équipements publics :

- Un réaménagement et une prolongation du chemin de Valat neuf incluant la chaussée, un plateau traversant, les circulations douces et cheminement piétons, la signalisation et le mobilier urbain,
- Les aménagements paysagers et espaces verts,
- Le traitement des réseaux hydrants et pluvial,
- La requalification de l'éclairage public,
- Un ouvrage d'art pour le franchissement du canal des alpines.

Le financement de ces ouvrages a notamment été réalisé à travers un PUP (cf. délibération 2002-145).

Dans le cadre de réaménagement et de la prolongation du chemin de Valat neuf, le porteur foncier de l'aménagement (SCCV SAINT REMY DOMAINE DU VALLAT) et la Ville de Saint-Rémy-de-Provence ont convenu de procéder à un échange sans soulte de parcelles nécessaire à la réalisation de cette voirie.

Au terme de cet échange, la Ville aura acquis 260 m² nécessaire à la réalisation de la voie :

Parcelles appartenant à la Ville et cédées à l'aménageur (origine AO 466)		Parcelles appartenant à l'aménageur et cédées à la Ville	
Désignation (après division)	Surface (ares)	Désignation	Surface (ares)
AO 568	1,86	AO 559	0,55
AO 569	0,49	AO 565	0,37
AO 570	0,4	AO 566	4,43
TOTAL	2,75 a	TOTAL	5,35 a

L'ensemble des frais est à la charge de l'aménageur.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal :

- De décider de l'échange tel que présenté ci-avant,
- De l'autoriser à signer toutes pièces utiles avec la SCCV SAINT REMY DOMAINE DU VALLAT ou toute société qui lui succéderait au titre des présente.

Madame SALVATORI souhaite avoir dans le cadre de cette délibération, le coût estimatif des travaux, et la répartition des charges, ainsi que les délais de réalisation.

Monsieur le Maire répond « le coût se trouve dans la délibération sur le PUP (Projet Urbain Partenarial), nous pouvons la fournir, elle est publique »

Monsieur VALLET, précise qu'une enveloppe de travaux est d'environ d'un million d'euros Hors Taxe. Pour l'échéancier des travaux, il le communiquera par courriel.

Monsieur THOMAS prend la parole « concernant le franchissement du canal des alpines, il y aurait un choix à faire, entre les piétons, les vélos, les voitures, avez-vous avancé dans votre réflexion, ou est-ce toujours à l'état optionnel, ou dans le cadre de cet aménagement il va y avoir une décision de prise ? »

Monsieur le Maire répond : « après réflexion, il nous paraîtrait logique d'avoir un franchissement du canal pour les mobilités douces, c'est-à-dire piétons, vélos, éventuellement une possibilité de faire passer des véhicules de types services techniques ou véhicules de la régie de l'eau, ou autres. Peut-être se réserver la possibilité selon certaines périodes de l'année, exemple les fêtes de Saint Rémy, où il peut y avoir une déviation. Il ne paraît pas opportun d'avoir un passage permanent, quel est l'intérêt ? On partirait sur des mobilités douces, avec des barrières qui pourraient être ouvertes en cas de besoin d'incendie pour les pompiers. Bien évidemment il faudra en discuter niveau financier. On va aménager la voie, pour desservir les futures habitations ».

Madame SALVATORI : « à quel moment les riverains au Sud de la Rue Lucien Georges, vont être associés au projet ? »

Monsieur le Maire répond : « les riverains ont clairement formulé, qu'ils ne souhaitent pas avoir de passage de véhicules, cela va dans le sens que j'ai indiqué. Toutefois on peut les consulter, mais nous connaissons leur position, puisqu'elle a été clairement exprimée par écrit ».

Délibération adoptée par 23 voix pour et 6 abstentions (MP BELLEMERE DIASSY, P. BOUTERIN, JJ. MAURON, N. ROYER HERVET, C. SALVATORI, R. THOMAS)

2023-135.-Echange partie de parcelles propriété de la SCI METAJURIS avec partie de parcelle communale section AL

Rapporteur : Henri MILAN

Monsieur MILAN rappelle à l'Assemblée que la Commune est propriétaire des parcelles sises à 13210 SAINT-REMY--DE- PROVENCE cadastrées Section AL n° 18 et 25, lieu-dit Ranjarde, sur lesquelles est située la gendarmerie.

La SCI METAJURIS est propriétaire des parcelles sises à 13210 SAINT-REMY-DE-PROVENCE cadastrées Section AL n° 210 à 215 lieu-dit Ranjarde.

Ces deux propriétés sont séparées par l'emprise d'un ancien chemin rural dit "de Ranjarde" sur lequel la circulation n'est plus possible depuis très longtemps en raison notamment de la présence d'un fossé d'arrosage principal entre la parcelle AL 25 de la Commune et les parcelles AL 210 à 215 de la propriété de la SCI METAJURIS. Il existe aussi, à l'Est de ce fossé principal, un fossé secondaire servant à l'arrosage de la propriété de la SCI METAJURIS.

Vu la demande de Maître Emilie SAUREL, représentant les intérêts de la SCI METAJURIS, il est proposé un nouveau découpage de parcelles comme décrit ci-après :

1) Cession par la SCI METAJURIS à la Commune :

- Parcelle cadastrée Section AL n°213 pour une superficie totale de 0 a 79 ca.

2) Cession par la Commune à la SCI METAJURIS :

- La superficie de 0a 20ca de terrain provenant de l'assiette de la parcelle cadastrée section AL n° 214,

- La superficie de 0a 59ca de terrain provenant de l'assiette de la parcelle cadastrée section AL n° 215.

L'échange est convenu sans soulte de part et d'autre.

Les honoraires de géomètre-expert et de notaire relatifs à l'échange seront supportés à parts égales par la SCI METAJURIS et la Commune.

Monsieur MILAN demande au Conseil Municipal d'autoriser le Maire à signer l'acte notarié et toutes pièces relatives à cette opération.

Monsieur le Maire précise « cette partie permettra de faire un maillage de mobilités douces (à pieds et à vélo) »

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-136.- Autorisation de signature d'un protocole transactionnel avec Monsieur Vigne

Rapporteur : Monsieur le Maire

En 1971, un permis d'aménager a été délivré par la Commune de Saint-Rémy-de-Provence au bénéfice de Monsieur BOUTOUX, sur les terrains sis 31, Chemin Saint Joseph et lieudit « Le Château » à Saint-Rémy-de-Provence, cadastrés section AE numéro 105 et 106.

En application des dispositions de l'article R. 332-15 du Code de l'Urbanisme alors en vigueur, il était prévu la rétrocession à titre gratuit d'une partie de la parcelle assiette du projet située au Sud de la propriété d'une surface de 357 m² au bénéfice de la Commune.

En 2007, les démarches aux fins de rétrocession ont été amorcées et la parcelle cadastrée section AE numéro 106 a été divisée. Un plan d'arpentage ou bornage a été réalisé. La parcelle cadastrée section AE 296 devait demeurer propriété de Monsieur Vigne. La parcelle cadastrée section AE numéro 297 de 357 m², issue de cette division, aurait dû être rétrocédée à la Commune. Cette division a été enregistrée auprès du service des Impôts Fonciers de Tarascon.

La rétrocession n'a jamais été finalisée par acte notarié ou administratif au visa des dispositions de l'article R. 332-15 du Code de l'Urbanisme avant que ce type de rétrocession ne soit déclaré inconstitutionnel (CC 22/10/2010 n° 2010-33).

Malgré l'absence de rétrocession de la parcelle de 357 m², celle-ci apparaît au cadastre actualisé non numérotée et comme un chemin desservant, depuis la voie publique, la parcelle cadastrée section AR numéro 538.

Depuis le 10 juillet 2000, Monsieur Paul VIGNE est propriétaire de l'ensemble immobilier sis 31, Chemin Saint Joseph à Saint-Rémy-de-Provence. Sur son titre notarié, les biens sont désignés comme « Un immeuble à usage d'habitation avec dépendances et terrain attenant, situé à Saint Remy de Provence, Département des Bouches du Rhône, 31 Chemin Saint Joseph. Ledit immeuble figurant au cadastre sous les références suivantes, savoir section AE numéro 105, adresse 31 Chemin Saint Joseph, contenance 6a. 63ca., section AE numéro 106, adresse Le Château, contenance 30a. 02ca, contenance totale 36a. 65ca. »

Par un courrier du 22 décembre 2021, Monsieur Paul VIGNE a mis en demeure la Commune de Saint-Rémy-de-Provence de :

- Mandater un géomètre expert pour réaliser un bornage amiable contradictoire de la propriété VIGNE et voir les références cadastrales régularisées auprès du service de publicité foncière,
- Être autorisé à édifier une clôture en limite de sa propriété.

L'absence de réponse officielle a conduit Monsieur Paul VIGNE, par exploit d'huissier du 16 juin 2022,

à assigner la Commune de Saint-Rémy-de-Provence devant le Tribunal Judiciaire de Tarascon. Il a demandé à la juridiction de :

- Dire et juger que la parcelle de terrain litigieuse n'a jamais fait l'objet d'une cession gratuite au bénéfice de la Commune de Saint-Rémy-de-Provence et demeure la propriété de Monsieur VIGNE,
- Dire et juger que Monsieur VIGNE est bien propriétaire de la parcelle dont la Commune de Saint-Rémy-de-Provence se revendique propriétaire,

En conséquence,

- Ordonner le bornage de la parcelle de terrain de Monsieur Vigne,
- Designer la SCP SEISSON LAPOIRE, géomètre-expert, pour y procéder,
- Dire et juger que les frais de bornage seront à la charge de la Commune de Saint-Rémy de Provence,
- Condamner la Commune de Saint-Rémy-de-Provence à payer à Monsieur Vigne la somme de **20.000 €** en réparation du préjudice moral qu'il subit,
- Condamner la Commune de Saint-Rémy-de-Provence à payer à Monsieur Vigne la somme de **3.450 €** en réparation du préjudice économique qu'il subit,
- Condamner la Commune de Saint-Rémy-de-Provence à payer à Monsieur Vigne la somme de **3.720 €** au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Débouter la Commune de Saint-Rémy-de-Provence de toutes ses demandes, fins et conclusions.

Afin de mettre fin à ce contentieux, la Commune de Saint Remy de Provence et Monsieur Paul Vigne ont décidé de se rapprocher pour transiger.

Pour mettre un terme définitif au différend, la Commune de Saint-Rémy-de-Provence a proposé à Monsieur Vigne de prendre à sa charge les frais d'enregistrement et de publication et tous autres frais liés à l'actualisation du cadastre.

Pour y procéder, la Commune mandatera la SELARL ALPILLES TOPOGRAPHIE, sise ZA de la Gare 13210 Saint Rémy de Provence, prise en la personne de son représentant légal.

Le bornage n'est pas nécessaire dans la mesure où les limites de propriété ne sont pas discutées mais seulement leur report au cadastre puisque la cession au profit de la Commune n'est jamais intervenue.

Monsieur Paul VIGNE abandonnera ses demandes devant le Tribunal Judiciaire en procédant à la notification de conclusions sur incident aux fins de désistement d'instance et d'action. En outre il a proposé de ramener ses prétentions indemnitaires au titre des troubles dans les conditions d'existence (préjudice moral et préjudice financier) à la somme de **4.720 €** en lieu et place des **23.450 €** demandées devant le Tribunal Judiciaire de Tarascon.

En conséquence, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- D'approuver le protocole transactionnel joint en annexe,
- De l'autoriser à signer le protocole transactionnel joint,
- De décider de verser à Monsieur Paul Vigne, une indemnité globale et forfaitaire définitive insusceptible de révision égale à **4.720 € (quatre mille sept cent vingt euros)**,
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2121-29, L. 2121-1 à L. 2121-23, R.2121-9 et R. 2121-10 du code général des collectivités territoriales qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement,

Vu le code civil et notamment les articles 2044 et 2052,

Entendu le rapport présenté le 28 mars 2022 par Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré décide :

- D'autoriser le Maire à signer le protocole transactionnel.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

2023-137.- Autorisation d'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire pour l'année 2024

Rapporteur : Yves FAVERJON

Monsieur FAVERJON rappelle à l'Assemblée qu'en application de l'article L.3132-26 du Code du Travail modifié par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015-article 250 concernant les établissements de commerce de détail où le repos a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.

Considérant la demande en date du 4 juillet 2023 présentée par les Etablissements PICARD SURGELES sollicitant l'autorisation d'ouvrir leur magasin sis en notre Ville les dimanches 8 et 15 décembre 2024, de 9h00 à 19h00, les dimanches 22 et 29 décembre 2024, de 9h00 à 19h30.

Considérant que l'ouverture dominicale des commerces de détail alimentaire est susceptible de répondre aux attentes de la clientèle,

Monsieur FAVERJON demande au Conseil Municipal d'autoriser tous les commerces de détail alimentaire à demeurer ouverts au public les dimanches 8 et 18 décembre 2024 de 9h00 à 19h00, et les dimanches 22 et 29 décembre 2024, de 9h00 à 19h30, en se conformant aux obligations faites par le Code du Travail en matière de salaire et repos compensateur.

Délibération adoptée à l'unanimité des votants

QUESTION DIVERSE

Monsieur le Maire indique « aucune question diverse »

Monsieur le Maire annonce que la séance est levée à 20h35.

Les secrétaires de séance,

DORISE Juliette

THOMAS Romain



Le Maire,

CHERUBINI Hervé

